

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.875 du 23 octobre 2014

A. 213.909/XI-20.357

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 2 octobre 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 128.395 du 28 août 2014 (affaire 157.219/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

La requérante soulève un premier moyen pris « de la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution ».

Elle soutient qu'elle « a introduit sa deuxième demande d'asile en date du 02 juin 2014 », que « son dossier a été transféré par l'Office des Etrangers au CGRA en date du 04 juin 2014 », que « la décision de refus de prise en considération de la partie adverse a été prise le 27 juin 2014, soit 23 jours après le transfert du dossier », que « la décision de refus de prise en considération du CGRA est donc largement tardive et prise en contradiction avec ledit article 57/6/2 », que selon l'arrêt attaqué « aucune conséquence ne peut être tirée de cette prise de décision tardive », que « si aucune sanction n'a été prévue expressément par le législateur, cette sanction est implicite mais certaine », qu'à « l'expiration du délai, il n'y avait dès lors que l'hypothèse de la prise en considération de la demande d'asile qui devait s'imposer à la partie adverse », que « l'interprétation du Conseil de l'article 57/6/2 de la loi de 1980 est, en tout état de cause, gravement discriminatoire » et qu'il « convient dès lors d'interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de cette disposition légale dans l'interprétation que lui donne le Conseil du Contentieux des Etrangers ».

La requérante soulève un deuxième moyen pris « de la violation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ainsi que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Dans une première branche, elle fait valoir qu'« il n'est pas contesté que la requérante s'est mariée avec Monsieur XXXXX et que ce dernier est de confession XXXXX », que « dès l'instant où ces éléments ne sont pas remis en question, il appartenait aux instances d'asile d'examiner si concrètement, un retour dans le pays d'origine pourrait impliquer un risque de persécution ou un risque réel d'atteintes graves » et que « le Conseil ne pouvait exclure, sans disposer d'une documentation contraire déposée par la partie adverse, la possibilité, dans le chef de la requérante, d'obtenir le statut de protection subsidiaire ou de réfugiée dès l'instant où celle-ci prouvait avoir été

mariée avec un XXXXX et ce, sous peine de violer les principes et dispositions visés au moyen ».

Dans une seconde branche, la requérante soutient qu'elle « n'a jamais basé sa demande d'asile sur le fait d'être elle-même XXXXX mais bien sur le fait d'avoir épousé un homme de confession XXXXX, mariage non accepté par sa propre famille », qu'en « réduisant les possibilités d'obtenir la qualité de réfugié à la seule hypothèse d'être elle-même une XXXXX sans tenir compte du fait que la requérante a été mariée à un XXXXX, le Conseil viole le principe de la foi due aux actes » et que « s'il estimait les informations de la requérante à cet égard insuffisantes et en l'absence de documentation précise sur la question déposée par la partie adverse, le Conseil se devait d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier au Commissariat comme l'y invite l'article 39/2 ».

La requérante soulève un troisième moyen pris de « la violation du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ».

Elle fait valoir que « le Conseil n'a nullement tenu compte de l'ensemble du dossier et des déclarations de la requérante », que « si son divorce a été prononcé, la requérante a également expliqué qu'il l'avait été à l'initiative de sa propre famille, sans son consentement et même à son insu », que « si le mariage de la requérante a été, sur papier, dissous en XXXXX, tel n'est pas le cas en Belgique puisque le couple vit ensemble avec l'enfant commun », qu'en « oblitérant totalement tant les circonstances du divorce que la naissance de l'enfant le Conseil a violé le principe de la foi due aux actes, en l'occurrence, de l'extrait d'acte de naissance de la requérante faisant mention du divorce », et qu'en « ne prenant pas en compte la date réelle du divorce de la requérante et n'en tirant pas les conclusions qui s'imposaient, le Conseil a réduit la portée de l'acte de naissance et a, par conséquent, violé la foi due aux actes ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

L'arrêt attaqué décide valablement que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 n'attache aucune conséquence au dépassement du délai qu'il prévoit. Il ne s'agit dès lors que d'un délai d'ordre dont le dépassement n'emporte pas d'effet juridique. Par ailleurs, à considérer que l'absence de conséquence juridique en cas de dépassement du délai précité soit discriminatoire, cette discrimination découlerait d'une carence législative et non de l'article 57/6/2 précité. Cette prétendue discrimination ne serait

donc pas de nature à emporter la cassation de l'arrêt attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle proposée par la requérante.

Le premier moyen n'est donc manifestement pas fondé.

Deuxième moyen

Le juge a relevé que la requérante n'était pas de confession XXXXX et que rien n'indiquait que son enfant pourrait être considéré comme ayant cette confession. Il en a déduit que les craintes invoquées par la requérante et qui étaient liées à cette confession n'étaient pas établies et que le fait que son mari était de confession XXXXX ne suffisait pas à justifier les craintes concernées. Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour substituer son appréciation à cette appréciation portée par le juge du fond. Les deux branches ne sont donc manifestement pas fondées.

Troisième moyen

L'extrait d'acte de naissance mentionne bien le divorce prononcé par une juridiction XXXXX. En relevant cette mention, le juge n'a pas fait mentir cet acte. La circonstance que ce divorce ne serait pas intervenu à l'initiative de la requérante n'implique pas que le juge aurait méconnu la foi due à l'extrait d'acte de naissance. Le troisième moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET